

Parc éolien sur les communes de Mesnil-Rousset et
Notre-Dame-du-Hamel

PRESENTATION DU PACTE D'ASSOCIES ET DES STATUTS

3 avril 2019



1. ETAT D'AVANCEMENT DU PROJET (par rapport aux échéances prévues dans la convention de partenariat)

Préparation du dossier

Instruction de l'autorisation
environnementale

Obtention d'un tarif de rachat de
l'électricité

Mars 2019:

Installation des mâts de mesures
Etude faune-flore
Étude de dangers
Lancement de l'étude d'impact

Juin 2019:

Communication/réunion d'information

Août 2019:

Etudes acoustiques

Janvier 2020:

Concertation préalable
Élaboration des plans d'architecte

Février 2020:

Lancement de la mission de géomètre

Mars 2020:

Analyse de productible

Été 2020:

Dépôt de dossier

Septembre 2020:

Enquête publique

Mi-2021

AE obtenue

2021

Dépôt de dossier à un appel d'offre de la CRE
(ou procédure équivalente)

→ Prise de retard d'environ 3-4 mois par rapport à ces échéances du fait de difficultés rencontrées lors de la signature du protocole pour la pose du mât de mesure

2. FONCTIONNEMENT DE LA SAS (Généralité - rappel)

Une SAS de projet est habituellement constituée de statuts et d'un pacte d'associés permettant aux associés de pouvoir agir à plusieurs niveaux dans le cadre du fonctionnement de la société; en l'espèce, l'un des principaux critères de fonctionnement de la société étant basé sur sa transparence, le rôle dévolu au pacte d'associés sera résiduel.

Pour mémoire ouverture du capital de la SAS aux collectivités en exécution des dispositions de l'article L 2253-1 du CGCT suite à la loi TECV d'août 2015.

Statuts de la société

Les Statuts de la société sont obligatoirement publiés et permettent aux tiers de connaître les conditions d'exercice de la société, doivent obligatoirement y préciser les règles liées aux conditions de vote de son assemblée générale ou encore toutes les règles relatives au mécanisme de cession des parts sociales de la société (agrément, préemption, inaliénabilité)

Pacte d'Associés

Un pacte d'associés n'est jamais obligatoire mais permet d'organiser un certain nombre de règles qui n'ont pas à être publiées (telles que les règles relatives à la restriction de cession des parts sociales ou qui doivent être connues des tiers) : il s'agit par exemple des critères tenant aux règles de vote entre associés ou encore à la philosophie du projet – voire à certaines règles relatives aux conditions de sortie des projets

2. POINTS PRINCIPAUX PREALABLES A LA PRESENTATION DU PACTE D'ASSOCIES

Le pacte d'associés, conclu pour une durée de 25 ans, constitue l'un des documents constitutifs de la société de projet en cours de constitution entre **le SIEGE, ENGIE GREEN France, la SEM SIPEnR et la SEM West Energies**.

Cette société a pour objet de répondre à la préoccupation de création d'une personne morale qui détiendra l'ensemble des droits et autorisations du projet.

Cette société respectera la forme d'une **SAS** et limitera son **objet social** à la production d'EnR à partir des ouvrages à créer sur le site identifié sur les communes de Mesnil-Rousset et Notre-Dame-du-Hamel (respect des conditions posées par l'article L 2253-1 du CGCT).

Cette obligation découle notamment des termes du cahier des charges de l'appel d'offre de la CRE qui interdit le changement de **producteur** jusqu'à la **mise en service de l'installation**.

4. IDENTITE DE LA SAS ET PARTS SOCIALES

Le Siège social de la société est fixé à : SAS Transition euroise 1 - 215 rue Samuel Morse, Le Triade II, 34000 Montpellier
La société aura également un établissement secondaire fixé à : c/° SIEGE 27 12 rue Concorde, 27930 Guichainville

Le capital social est fixé initialement à 10 000 euros et divisé en 1.000 actions de 10 euros

Associé fondateur	Nombre d'actions	
SIEGE 27 (associé principal)	310	31 %
ENGIE GREEN	300	30 %
SIPENR	150	15 %
WEST ENERGIES	150	15 %
EPCI INTERCOMMUNALITE BERNAY TERRES DE NORMANDIE	30	3 %
Commune de NOTRE DAME du HAMEL	30	3 %
Commune du MESNIL ROUSSET	30	3 %

Sauf en cas de transferts libres, les Associés s'interdisent de céder les titres de la Société qu'ils détiennent :

- jusqu'à la fin de la phase de développement de la ferme éolienne jusqu'à la date d'obtention d'une autorisation environnementale purgée de tout recours ;
- puis pendant 5 ans à compter de la mise en service de la ferme éolienne.

Les parties conviennent expressément que les Cessions envisagées par les Associés non Industriels au profit de toute structure de financement participatif (Energie Partagée par exemple) ne sont pas concernées par cette inaliénabilité et sont assimilées à des transferts libres.

5. INSTANCES DE GOUVERNANCE DE LA SOCIETE DE PROJET

Président

Représente la société dans les actes civils de la société et vis-à-vis des tiers. Il met en œuvre les décisions des Associés et ses pouvoirs sont précisés dans les **statuts**.

Le Président disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La première Présidence de la Société sera assurée par la société ENGIE GREEN France

Directeur général

Rappel :

- le DG n'est pas obligatoire pour la SAS
- Il ne peut agir que dans le cadre d'une délégation donnée par les **statuts** des fonctions du président (Article L 227-6 Code de com)

→ Dans le cadre du projet : pas de DG nommé

Comité Stratégique

Regroupe les principaux associés (1 membre = 1 voix pour les Associés détenant + 15 % des parts sociales) Constitue l'outil de mise au point des décisions qui seront ensuite portées devant la collectivité des associés et plus généralement est le lieu de la stratégie de la société

Première présidence du Comité Stratégique : ENGIE GREEN France

Assemblée générale

Regroupe les associés Constitue l'outil de délibération de la Société et délibère sur la base des décisions prises par le comité stratégique.

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence du Président et du Comité Stratégique doivent être prises par l'assemblée générale.

Comité Technique

Un comité technique peut être prévu, il est facultatif et n'est pas un organe de direction au sens strict : avis purement consultatif

Regroupe les associés et les experts ou tiers préalablement désigné par le comité stratégique

→ Dans le cadre du projet : pas de comité technique mis en place

6. VOTES EN COMITE STRATEGIQUE

Dans la mesure où les collectivités disposeront d'une participation significative dans le capital de la société, nous recommandons un fonctionnement et des règles de gouvernance permettant aux collectivités, via le SIEGE, de disposer d'un contrôle sur la SAS = ce contrôle passera par la définition de règles de vote principalement axées sur l'unanimité ou la majorité qualifiée pour éviter toute situation de blocage.

	Nombre de représentants au Comité stratégique et de droit de vote
SIEGE 27	3
ENGIE GREEN	2
SIPENR	1
WEST ENERGIES	1
Total	7

Représentants élus par le SIEGE :

- Président du SIEGE
- Maire de Mesnil-Rousset
- Maire de Notre Dame du Hamel

7. DECISIONS PRISES PAR LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Toutes les décisions indiquées ci-après devront être adoptées à l'unanimité des associés :

- les décisions expressément visées par la législation, et notamment l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- la dissolution de la Société, nomination du liquidateur, liquidation et approbation des comptes annuels en cas de liquidation, désignation de tout mandataire judiciaire (dont notamment tout mandataire *ad hoc* et/ou tout conciliateur) ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la distribution de dividendes, de réserves ou de primes ;
- la modification des statuts ;
- la réduction, amortissement du capital social ;
- l'achat par la Société de ses propres actions dans le cadre de la limite légale ;
- toute émission ou attribution, immédiate ou à terme, directe et/ou indirecte, de titres pouvant donner accès au capital et/ou aux droits de vote de la Société ou de ses filiales ;
- toute fusion, scission, apport partiel d'actif, transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- l'approbation du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Toutes les autres décisions devront être adoptées à la Majorité Qualifiée:

- Désignation, renouvellement et révocation du Président et, le cas échéant, du directeur général et directeur général délégué ;
- Changement du lieu du siège social ;

Sur le volet juridique :

- Finalisation des accords fonciers
- Finalisation du pacte d'associés et des statuts

Objectif : avril 2019

Délibération des instances des collectivités

Objectif : en cours (calendrier détaillé à prévoir)